

PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME

n° S3IC : 72 04239

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-1646-DRCTE/BAE du 25 juin 2012
autorisant la société SEDE Environnement à exploiter une unité de fabrication
de compost sur le territoire de la commune de Chambon.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LE PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juin 2018 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1646-DRCTE/BAE du 25 juin 2012 autorisant la société SEDE Environnement à exploiter une unité de fabrication de compostage sur le territoire de la commune de Chambon ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SEDE Environnement le 28 mai 2019 concernant l'activité de compostage et la création des installations de tri, regroupement, transit ou préparation en vue de la réutilisation des déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 août 2020 ;

Vu le courrier adressé le 1^{er} octobre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société SEDE ENVIRONNEMENT (SAS) dont le siège social est situé à 1 Rue de la Fontainerie - CS 60175 - 62003 ARRAS Cedex, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Chambon, au lieu-dit "Le Bois du Cher", les installations détaillées à l'article 2 du présent arrêté, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juin 2012 sont abrogées à l'exception de celles visées à l'article 1.1.1 (portant droit à l'antériorité) et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – NATURE DES INSTALLATIONS :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil de critère | Volume autorisé |
|----------|--------|--|--|--|------------------|---|
| 2780-3 | E | Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 3 – Compostage d'autres déchets | Installation de fabrication de compost à partir de boues de station d'épuration des eaux urbaines ou industrielles, boues de papeterie, terres issues d'usines de production d'eau potable, de déchets verts et autres matières végétales, de biodéchets et sous-produits animaux. | La quantité de matières compostées étant : | < 75 t/j | 72 t/j * (*) augmentation de capacité |
| 2791-1 | A | Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. 1. Supérieur à 10 t/j | Broyage de déchets verts et pré-traitement de déchets (cendres, boues non conformes) | La quantité de déchets traités étant : | > 10t/j | 360 t/j (*) (*) nouvelle activité |
| 2794-1 | E | Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. | Broyage de déchets verts | La quantité de déchets est de : | > 30 t/j | 300 t/j (*) (*) nouvelle activité |
| 3532 | A | Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, | Compostage de déchets (boues de station d'épuration des eaux urbaines ou industrielles, boues de papeterie, terres issues d'usines de production d'eau potable, de déchets verts et autres matières végétales, de biodéchets et sous-produits animaux) | Capacité maximale journalier | Qt > 75 t/j | 160 t/j |

| | | | | | | |
|--------|----|---|---|---|---|---|
| 2716-2 | D | Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes. | Matières minérales ou organiques d'intérêt agronomique. Ex: Cendres, plâtre, carbonates, boues... | Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : | $\leq 1\ 000\ m^3$ | 900 m ³ (*) (*) nouvelle activité |
| 2714-2 | D | Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux [...] bois. | Matières organiques d'intérêt agronomique ou énergétique Ex : Bois, déchets verts | Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : | $\leq 1\ 000\ m^3$ | 900 m ³ (*) (*) nouvelle activité |
| 2170-1 | D | Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : | Production de compost complétement | Capacité de production en t/j | $1\ t/j \leq Q < 10\ t/j$ | 9 t/j (*) (*) nouvelle activité |
| 2171 | D | Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole | Dépôt de matières en vue de la complémentation des composts. Dépôt de compost en vue de leur commercialisation | Volume présent à un instant t | $V > 200\ m^3$ | 900 m ³ (*) (*) nouvelle activité |
| 4734 | NC | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [...] gazoles [...] 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : | Cuve enterrée GNR de 2 m ³ soit environ 2 tonnes | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : | $< 50\ t\ essence\ ou\ 250\ t\ au\ total$ | 5 tonnes |
| 1435 | NC | Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. | Système de distribution de gazole pour le chargeur, cribleur et autres engins du site ou des sous-traitants intervenant sur le site. Le volume réel annuel distribué étant de 35 m ³ . | Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : | $< 100\ m^3$ | 55 m ³ |

Autorisation (A), Enregistrement (E), D (déclaration) ou NC (non classé)

L'activité de la rubrique 2780-3 est exprimée en tonne par jour, sur la base de 365 j/an, soit 26 280 tonnes/an de capacité de traitement.

L'activité de la rubrique 2170-1 est exprimée en tonne par jour, sur la base de 365 j/an, soit 3 285 tonnes/an de capacité de traitement.

L'établissement est soumis à la directive dite 'IED' n°2010/75/UE du 24 novembre 2010. Au sens de l'article R.515-58 et suivants, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieur à 75 tonnes et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets (BREF WT) et aux arrêtés ministériels applicables. Conformément aux dispositions de l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 du même code dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

| Commune | Lieu-dit | Numéro de parcelle | Section | Surface (m ²) |
|---------|--------------|--------------------|---------|---------------------------|
| Chambon | Bois du Cher | 698 | D | 6 575 |
| | | 700 | | 1 750 |
| | | 701 | | 2 800 |
| | | 702 | | 2 070 |
| | | 981 | | 13 789 |

Le plan de situation de l'établissement est en Annexe 1.

Les coordonnées Lambert II étendu du centre de l'installation sont les suivantes:

X = 354 625 m et Y=2 124 961 m

ARTICLE 5 – AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La quantité annuelle de déchets traités par l'installation, pour les déchets relevant de l'installation de compostage, est de :

- 20 000 t de boues de station d'épuration et/ou
- 14 000 t de déchets verts et autres matières végétales et/ou
- 2 500 t de biodéchets et sous-produits animaux ;

Dans la limite de 26 280 t de déchets traités au total.

L'activité de broyage de déchets verts relevant de la rubrique 2794 ne peut être cumulée avec celle relevant de la rubrique 2780. À cette fin, l'activité de broyage des déchets verts (toutes activités cumulées) ne peut être exercée que par une (ou plusieurs) campagne(s) d'un total de cinq jours par mois au maximum et une quantité maximale journalière de 300 t (ou équivalent).

Les activités relevant des rubriques 2170, 2171, 2714 et 2716 sont exercées sur les surfaces imperméabilisées de l'activité de compostage.

ARTICLE 6 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexe, est organisé de la façon suivante :

- des installations liées à l'accueil, à la sécurité et à la gestion des eaux pluviales :
 - un local administratif avec sanitaire, d'une superficie de 80 m²,
 - un pont-bascule,
 - un parking pour les véhicules légers,
 - deux bassins de collecte des lixiviats (un existant de 1 725 m³ et un de 2 830 m³),
 - un bassin pompier de 270 m³,
 - une aire de lavage de 180 m²,
 - des aires d'évolution des poids-lourds,
- une installation relative au compostage des boues de station d'épuration associées à des déchets verts avec :
 - une zone d'apports de déchets verts (un andain),
 - une zone pour les déchets verts broyés (un andain : 700 m²),
 - une zone de réception couverte pour les matières fermentescibles odorantes (deux cases de 94 m² chacune),
 - une zone de fermentation (six cases occupant 885 m²),
 - une zone pour les lots de compost en maturation ou le stockage de produits finis (3 220 m²),
 - deux zones de stockage du compost (produit fini : 660 m² et 530 m²),
- une installation relative au compostage des déchets d'industrie agroalimentaires (IAA) associées à des déchets verts avec :
 - une zone de réception des déchets verts et des déchets d'IAA (500 m²) qui est aussi utilisée pour la fermentation et la maturation.
 - une zone de stockage du compost (produit fini) de 1 640 m² commune aux composts produits à partir de boues.

ARTICLE 7 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, et sont aménagées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 9 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juin 2018 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En référence à la demande de l'exploitant (cf. article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions visées ci-après sont aménagées :

Article 11.1 – Aménagement de l'article 7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 modifié (admission des intrants de l'unité de compostage) :

En complément des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 20 avril 2012, les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner d'envols, de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que besoin.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

Article 11.2 – Aménagement de l'article 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 modifié (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie) :

En complément des dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 20 avril 2012, le site dispose :

- d'une réserve d'eau incendie de 270 m³ (bassin pompier dédié),
- d'un système d'arrosage permettant de réutiliser les effluents retenus dans les lagunes en prévention et en cas d'incendie,
- d'une aire d'étalement d'un andain : une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Article 11.3 – Aménagement de l'article 24 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 modifié (Vérification périodique et maintenance des équipements) :

En complément des dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 20 avril 2012, l'établissement est équipé d'un détecteur de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque admission de déchets autres que des déchets végétaux.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Le seuil d'action est fixé à 3 fois le bruit de fond local. En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées. L'exploitant met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au dépassement du seuil d'action.

Article 11.4 – Aménagement de l'article 25 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 modifié (admission des intrants de l'unité de compostage) :

Le site peut accepter des boues non conformes à la valorisation agronomique dans la mesure où celles-ci sont isolées dès réception et traitées séparément par compostage partiel afin de permettre l'augmentation de la siccité et ainsi leur acceptation en ISDND pour élimination (activité encadrée par la rubrique 2791).

Les sous-produits animaux de catégorie 2 dérogation (fumiers, fientes et matières stercoraires) et 3 (plumes et biodéchets) sont réceptionnés, traités et compostés sur le site sous réserve de détenir un agrément sanitaire valide.

La liste des déchets (y compris pour les installations relevant des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature) admissibles sur le site selon les filières de valorisation envisagées est indiquée en Annexe 2.

Article 11.5 – Aménagement de l'article 28 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 modifié (Déroulement du compostage) :

En complément des dispositions visées à l'article 28, la hauteur maximale des andains de fermentation est limitée à 3 m. La hauteur des andains de maturation, déchets verts, compost et autres produits finis est limitée à 5 m.

Article 11.6 – Aménagement de l'article 31 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 modifié (Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante) :

En complément des dispositions visées à l'article 31, les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de permettre la mise en place d'un traitement nécessaire, d'établir un retour d'expérience, faire évoluer la méthode d'exploitation.

Article 11.7 – Aménagement de l'article 36 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 modifié (Prélèvement d'eau) :

En compléments des dispositions visées à l'article 36, les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours, ou à la réalimentation du bassin pompier sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle |
|-------------------------|--------------------------------|
| Réseau public | 200 m ³ |

Article 11.8 – Aménagement de l'article 39 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 modifié (Collecte des effluents) :

En compléments des dispositions visées à l'article 39, l'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées :
 - ° eaux pluviales de ruissellement sur les voiries ainsi que les aires et équipements,
 - ° eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Article 11.9 – Aménagement de l'article 40 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 modifié (Points de rejets) :

En compléments des dispositions visées à l'article 40, les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Code point de rejet | N1 | N2 |
|------------------------|--|--|
| Nature des effluents | Eaux domestiques récupérées dans une fosse toutes eaux de 2 m ³ | Eaux de toiture non souillées des bungalows, du local de vie à l'accueil et de l'abri de l'aire de réception mélange des boues |
| Exutoire du rejet | Épandage autonome | Infiltration dans les espaces verts du site |
| Traitement avant rejet | Sans | Sans |

Deux bassins étanches d'un volume total minimal de 4 555 m³ (1 725 m³ et 2 830 m³) permettent la collecte de l'ensemble des eaux pluviales qui ruissellent sur les surfaces étanches du site (voiries, zone de travail et zone de stockage des matières) susceptibles d'être polluées.

Ces bassins disposent d'un volume tampon qui permet en toute circonstance d'éviter tout débordement des effluents sur les parcelles extérieures à l'installation. Le calcul de ce volume tampon prend en compte les facteurs exogènes à l'installation (pluviométrie, impossibilité réglementaire d'épandre les effluents, contrats et délais d'acceptation des effluents dans des installations externes de traitement...)

Ces bassins sont interconnectés et disposent d'un système de pompage des effluents qui peuvent être valorisés soit :

- par arrosage des matières en fermentation,
- par épandages agricoles contrôlés sur le plan d'épandage rattaché au site.

Article 11.10 – Aménagement de l'article 49 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 modifié (Épandage) :

En compléments des dispositions visées à l'article 49, l'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents présents à l'intérieur des deux bassins sur les parcelles du plan d'épandage rattaché au site. Le plan d'épandage a été mis à jour en avril 2017. L'Annexe 4 du présent arrêté donne une carte de localisation des parcelles, les références cadastrales, le répertoire parcellaire ainsi que les surfaces et cartes d'aptitudes.

La surface agricole utile (SAU) du périmètre d'épandage s'élève à 545,07 ha et la surface potentiellement épandable (SPE) s'élève à 416,32 ha. (cf. annexe 4).

En outre, le plan d'épandage initial a déjà été instruit. Dans le cadre du bénéfice de l'antériorité, les prescriptions de l'annexe II-2 de l'arrêté du 20/04/2012 ne s'appliquent pas. L'exploitation et le suivi du plan d'épandage se feront selon les prescriptions de l'article 49-b) de l'arrêté du 20/04/2012.

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 11.11 – Aménagement de l'article 55 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 modifié (Valeur limites de bruit) :

Les horaires de fonctionnement et activités du site sont les suivants :

- du lundi au vendredi : 6 h à 20 h,
- le samedi : de 7 h à 16 h.

L'activité de broyage n'est pas exercée le matin entre 6 h et 7 h.

La localisation des points de mesures des émissions sonores et d'émergence est donnée en Annexe 3.

ARTICLE 12 – DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant doit effectuer une déclaration annuelle avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente (eau, air, déchets).

ARTICLE 13 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chambon et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Charente-Maritime;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 15 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Chambon, ainsi qu'à la société SEDE Environnement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

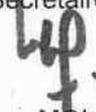
Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Fait à La Rochelle, le 28/01/2020

Le Préfet,
pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Pierre MOLAĞER

ANNEXE 2 : LISTE DES DÉCHETS POUVANT ÊTRE ADMIS SUR LE SITE

| Note | Code déchet | Libellé de la nomenclature | Exemple de gisement / appellation commune / commentaire | NFU 44095 et NFU 44295 | NFU 44051 | Transit, regroupement, biomasse... |
|------|-------------|--|---|------------------------|-----------|------------------------------------|
| - | 02 | DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS | | | | |
| - | 02 01 | Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche | | | | |
| b | 02 01 02 | Déchets de tissus animaux. | Dont plumes, SPA C3 | non | oui | non |
| a | 02 01 03 | Déchets de tissus végétaux | Melons nutritis | oui | oui | oui |
| a | 02 01 06 | Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site. | Dont fientes, SPA C2d | non | oui | non |
| a | 02 01 07 | Déchets provenant de la sylviculture. | | oui | oui | oui |
| b | 02 01 09 | Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08. | Graines et semences non traitées | oui | oui | oui |
| - | 02 02 | Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale | | | | |
| b | 02 02 02 | Déchets de tissus animaux. | SPA C3 | non | oui | non |
| b | 02 02 03 | Matières impropres à la consommation ou à la transformation. | Pâtes alimentaires contenant de la viande SPA C3 | non | oui | non |
| b | 02 02 04 | Boues provenant du traitement in situ des effluents | Boues industrielles | oui | non | oui |
| b | 02 02 99 | Déchets non spécifiés ailleurs | Matières stercoraires SPA C2d | non | oui | non |
| - | 02 03 | Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses. | | | | |
| a | 02 03 01 | Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation. | | non | oui | oui |
| a | 02 03 04 | Matières impropres à la consommation ou à la transformation. | | non | oui | oui |
| a | 02 03 05 | Boues provenant du traitement in situ des effluents. | | oui | non | oui |
| b | 02 03 99 | Déchets non spécifiés ailleurs. | Levure, marc de café, mélasse | non | oui | oui |
| - | 02 04 | Déchets provenant de l'industrie de transformation du sucre | | | | |
| a | 02 04 01 | Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves | | non | oui | oui |
| a | 02 04 02 | Carbonate de calcium déclassé. | | non | oui | oui |
| a | 02 04 03 | Boues provenant du traitement in situ des effluents. | | oui | non | oui |
| - | 02 05 | Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers | | | | |
| a | 02 05 01 | Matières impropres à la consommation ou à la transformation. | | non | oui | oui |
| a | 02 05 02 | Boues provenant du traitement in situ des effluents | Boues industrielles | oui | non | oui |
| a | 02 05 99 | Déchets non spécifié ailleurs | Yaourt | non | oui | oui |
| - | 02 06 | Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie | | | | |
| a | 02 06 01 | Matières impropres à la consommation ou à la transformation. | | non | oui | oui |
| a | 02 06 03 | Boues provenant du traitement in situ des effluents | Boues industrielles | oui | non | oui |
| - | 02 07 | Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao). | | | | |
| a | 02 07 01 | Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières. | Terres de filtration de caves | non | oui | oui |
| a | 02 07 02 | Déchets de la distillation de l'alcool. | | non | oui | oui |

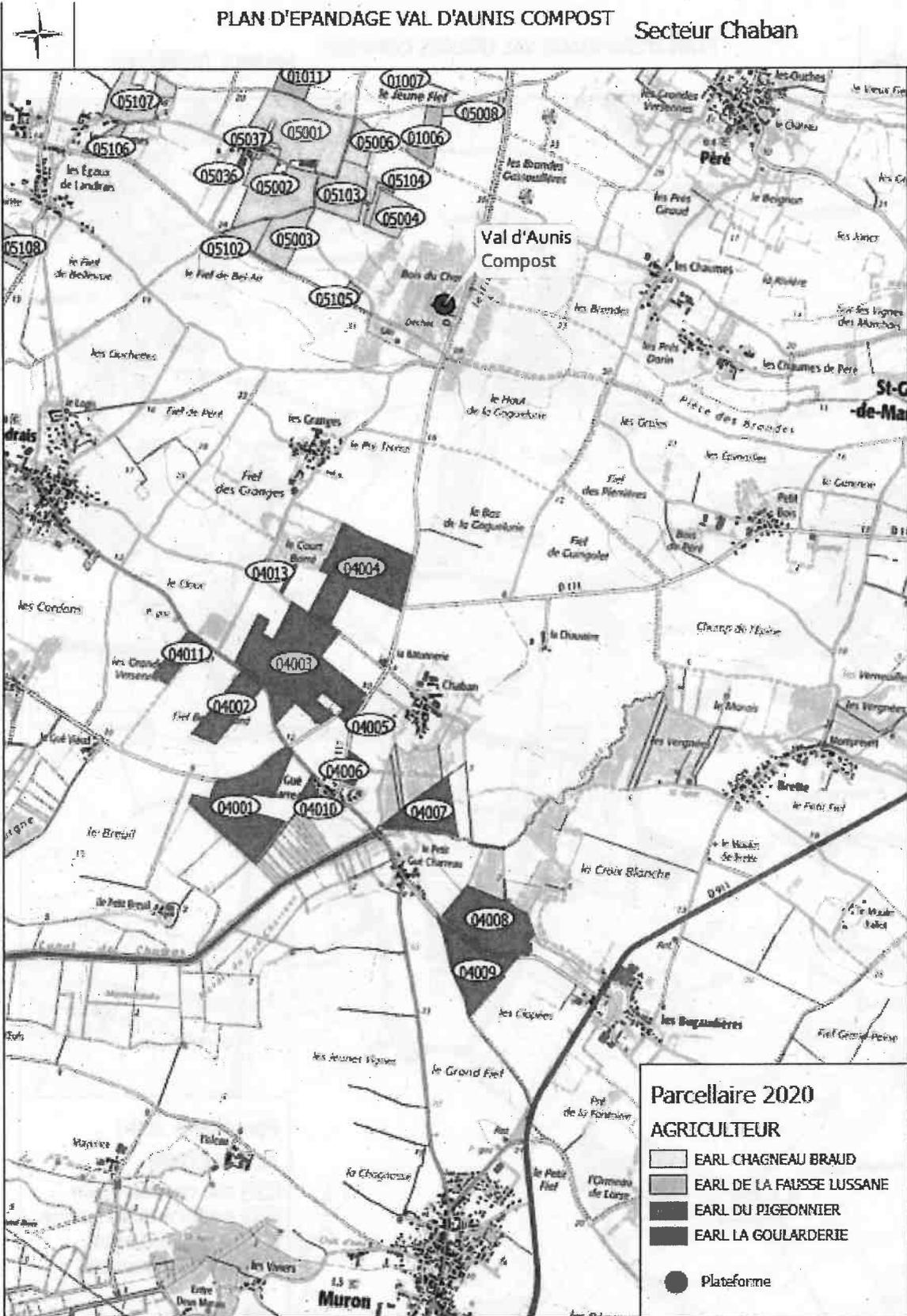
| Note | Code déchet | Libellé de la nomenclature | Exemple de gisement / appellation commune / commentaire | NFU 44095 et NFU 44295 | NFU 44051 | Transit, regroupement, biomasse... |
|------|-------------|---|---|------------------------|-----------|------------------------------------|
| a | 02 07 04 | Matières impropres à la consommation ou à la transformation. | | non | oui | oui |
| a | 02 07 05 | Boues provenant du traitement in situ des effluents. | | oui | non | oui |
| - | 03 | DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON | | | | |
| - | 03 01 | Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles. | | | | |
| a | 03 01 01 | Déchets d'écorce et de liège. | | oui | oui | oui |
| a | 03 01 05 | Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04. | | oui | oui | oui |
| - | 03 03 | Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier | | | | |
| a | 03 03 01 | déchets d'écorce et de bois | Bois d'élagage | oui | oui | oui |
| a | 03 03 05 | Boues de désencrage provenant du recyclage du papier. | | oui | non | oui |
| a | 03 03 07 | Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton. | | non | oui | oui |
| a | 03 03 09 | Boues carbonatées. | | non | oui | oui |
| a | 03 03 10 | Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique | Boues de papeterie | oui | non | oui |
| a | 03 03 11 | Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10. | | oui | non | oui |
| - | 04 | DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE | | | | |
| - | 04 01 | Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure. | | | | |
| b | 04 01 07 | Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome. | Boues des mégisseries | oui | non | oui |
| - | 10 | DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES | | | | |
| - | 10 01 | Déchets provenant de centrales électriques et autres déchets de combustion (sauf chapitre 19) | | | | |
| b | 10 01 01 | Mâchefer, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visée à la rubrique 10 01 04) | Cendres | non | non | oui |
| b | 10 01 03 | Cendres volantes de tourbe et de bois non traité. | Cendres | non | non | oui |
| b | 10 12 01 | Déchets de préparation avant cuisson. | Boues argileuses, déchets de céramique | non | non | oui |
| b | 10 12 06 | Moules déclassés. | | non | non | oui |
| b | 10 13 01 | Déchets de préparation avant cuisson. | Plâtre seulement | non | non | oui |
| b | 10 13 04 | Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux. | Plâtre ou chaux, placo | non | non | oui |
| - | 15 | EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS | | | | |
| - | 15 01 | Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) | | | | |
| b | 15 01 03 | Emballages en bois | Palettes de bois non traité chimiquement | oui | oui | oui |
| - | 17 | DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS) | | | | |
| - | 17 08 | Matériaux de construction à base de gypse. | | | | |
| b | 17 08 02 | Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01. | | non | non | oui |
| - | 19 | DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION | | | | |

| Note | Code déchet | Libellé de la nomenclature | Exemple de gisement / appellation commune / commentaire | NFU 44095 et NFU 44295 | NFU 44051 | Transit, regroupement, biomasse... |
|------|---|--|--|------------------------|-----------|------------------------------------|
| | | D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL | | | | |
| - | 19 05 | Déchets de compostage | | | | |
| b | 19 05 01 | Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés | Refus de criblage présentant un intérêt pour le compostage | oui | oui | oui |
| b | 19 05 03 | Compost déclassé | Compost plan d'épandage destiné à être retravaillé | non | non | oui |
| - | 19 06 | Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets | | | | |
| b | 19 06 06 | Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux. | | non | oui | oui |
| - | 19 08 | Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs | | | | |
| a | 19 08 05 | Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines | Boues urbaines classiques et boues de fosse septique | oui | non | oui |
| - | 19 09 | Déchets provenant de la préparation de l'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel | | | | |
| a | 19 09 02 | Boues de clarification de l'eau | Terres de décantation des usines de production d'eau potable | oui | non | oui |
| a | 19 09 03 | Boues de décarbonatation. | Terres de décantation des usines de production d'eau potable | oui | non | oui |
| - | 19 11 | Déchets provenant de la régénération de l'huile | | | | |
| b | 19 11 06 | boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05 | Provenance d'unité de régénération d'huiles alimentaires | non | oui | oui |
| - | 19 12 | Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs. | | | | |
| b | 19 12 07 | Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06. | Palette broyées, granulés de bois de chauffage | oui | oui | oui |
| - | 20 | DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT | | | | |
| - | 20 01 | Fraction collectée séparément (sauf section 15 01) | | | | |
| a | 20 01 08 | Déchets de cuisine et de cantine biodégradables. | Biodéchet cantines | non | oui | oui |
| a | 20 01 25 | Huiles et matières grasses alimentaires | Graisses du collecteur | non | oui | oui |
| b | 20 01 38 | Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37. | Bois collecté séparément, non traité chimiquement | oui | oui | oui |
| - | 20 02 | déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) | | | | |
| a | 20 02 01 | Déchets biodégradables | Déchets verts | oui | oui | oui |
| - | 20 03 | Autres déchets municipaux. | | | | |
| a | 20 03 02 | Déchets de marchés. | Seuls les déchets de marché végétaux peuvent intégrer la NFU 44095 ou NFU 44295. S'ils sont en mélange avec des déchets animaux, seule la NF 44051 est autorisée | oui | oui | oui |
| a | Code déchet de l'AP n°2012-1646 du 25/06/2012 | | | | | |
| b | Code déchet demandé dans le cadre du passage à l'enregistrement du 28/05/2019 | | | | | |

ANNEXE 3 : LOCALISATION DES MESURES DE NIVEAU DE BRUIT



PLAN D'EPANDAGE VAL D'AUNIS COMPOST Secteur Chaban

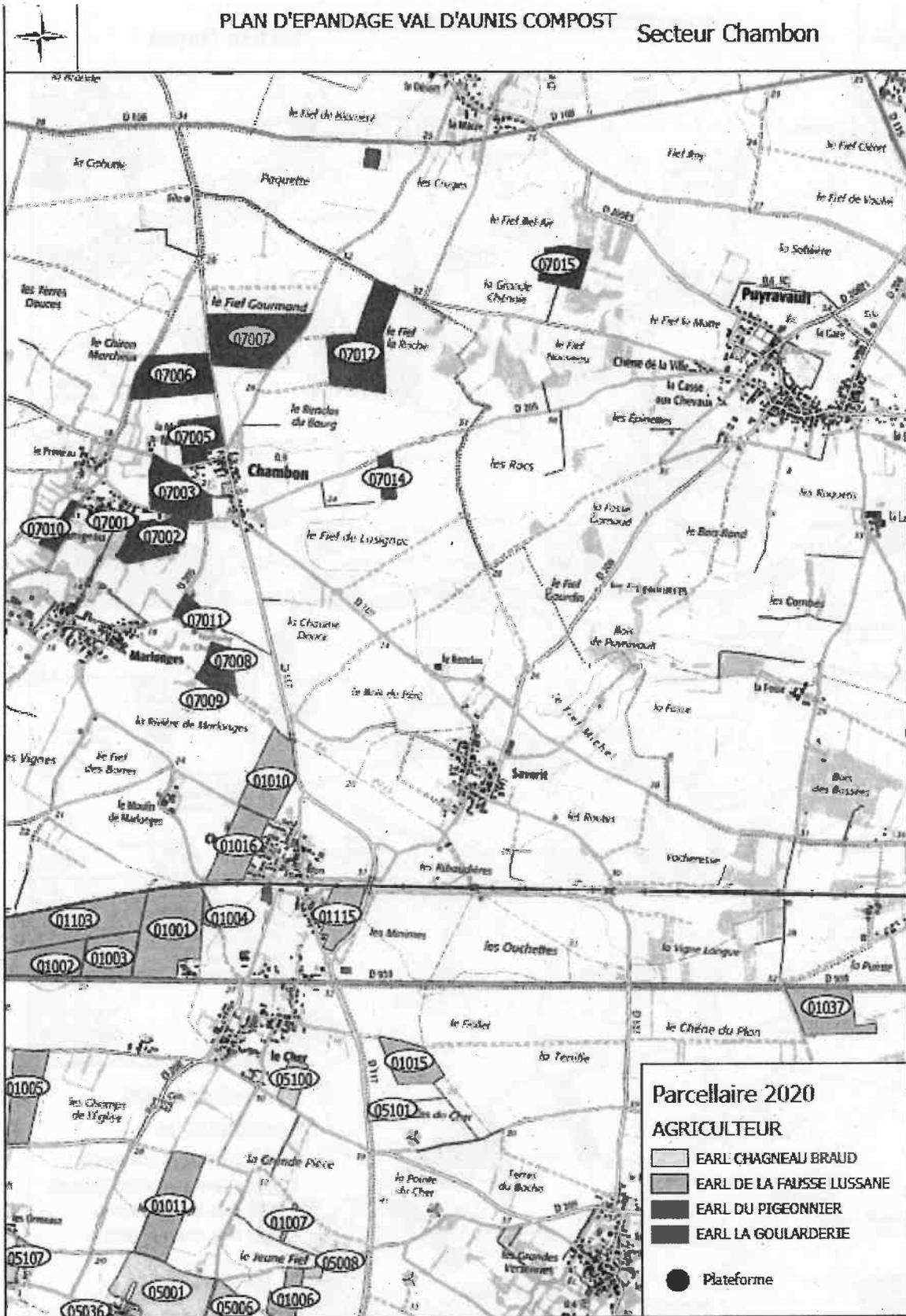


SEDE SUD-OUEST/VAL D'AUNIS COMPOST/PF/060720

Echelle : 1 : 25 000

PLAN D'EPANDAGE VAL D'AUNIS COMPOST

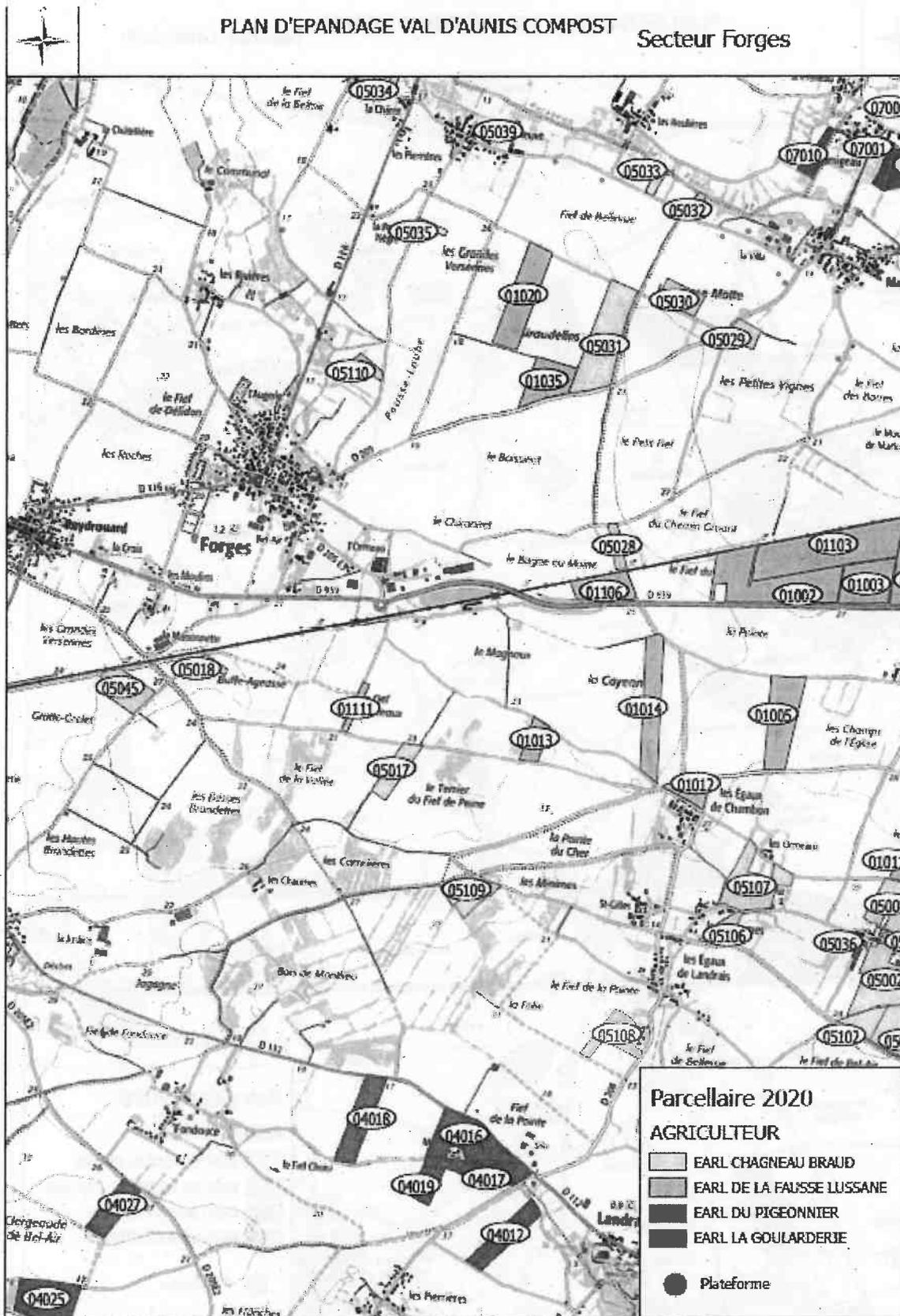
Secteur Chambon



SEDE SUD-OUEST/VAL D'AUNIS COMPOST/PF/060720

Echelle : 1 : 25 000

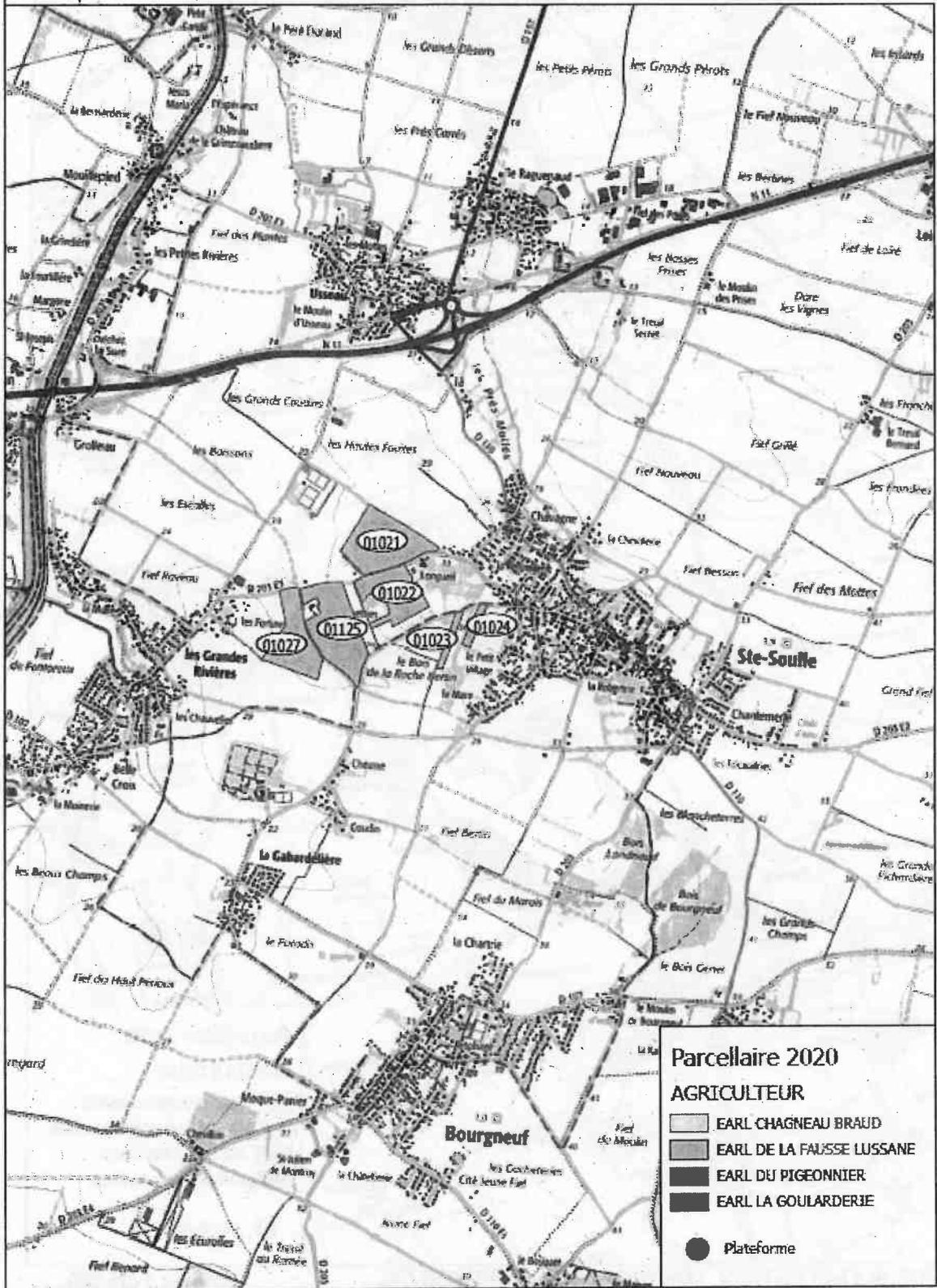
PLAN D'EPANDAGE VAL D'AUNIS COMPOST Secteur Forges



SEDE SUD-OUEST/VAL D'AUNIS COMPOST/PF/060720

Echelle : 1 : 25 000

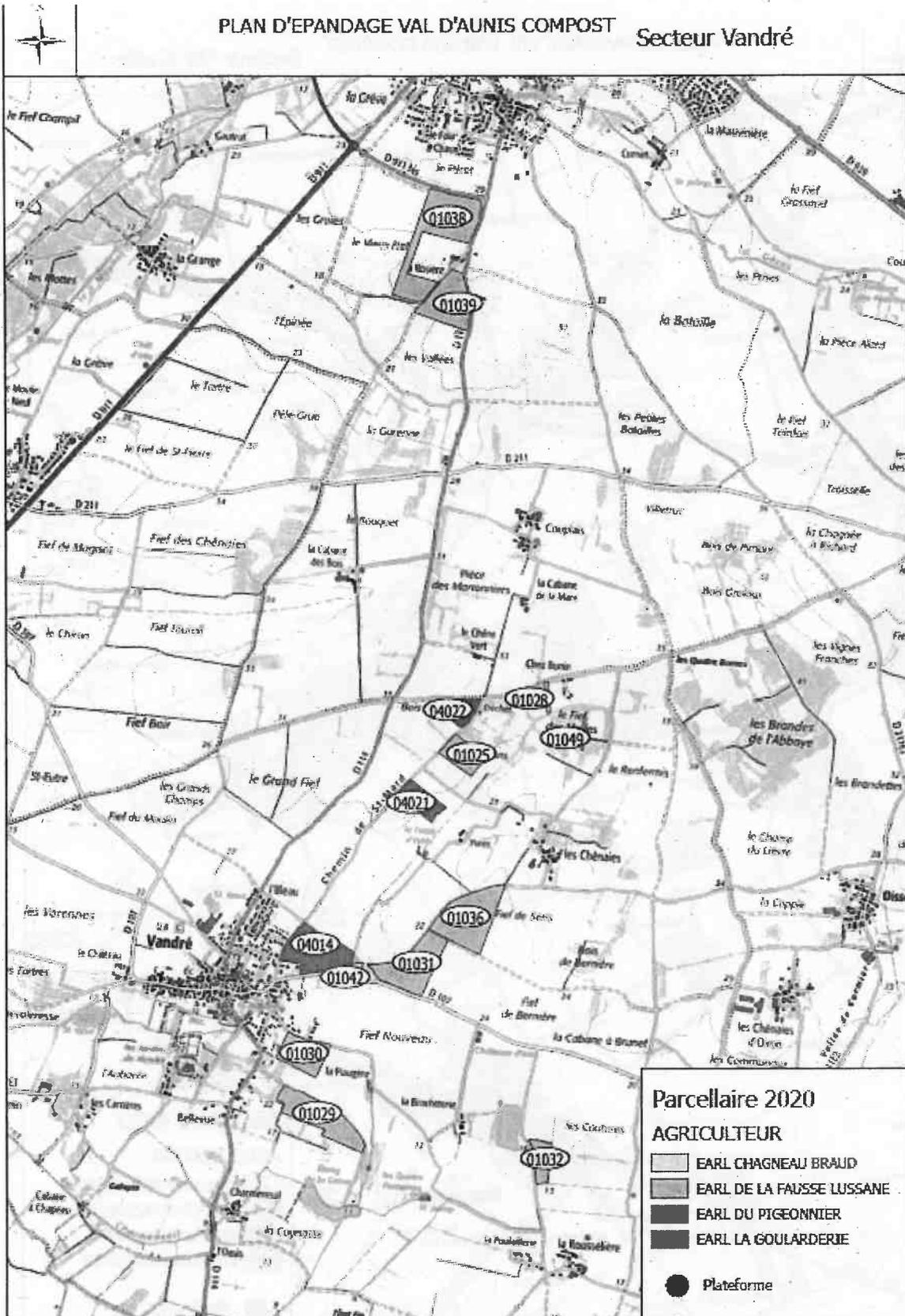
PLAN D'EPANDAGE VAL D'AUNIS COMPOST Secteur Ste Soule



SEDE SUD-OUEST/VAL D'AUNIS COMPOST/PF/060720

Echelle : 1 : 25 000

PLAN D'EPANDAGE VAL D'AUNIS COMPOST Secteur Vandré



SEDE SUD-OUEST/VAL D'AUNIS COMPOST/PF/060720

Echelle : 1 : 25 000